

LOI sur les transports publics (LTPu)

du 11 décembre 1990 (*état: 01.04.2004*)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 10 décembre 1990 sur les transports publics est modifiée comme il suit :

Chapitre II Contribution financière

Art. 6 Champ d'application de la contribution financière

¹ L'Etat et les communes peuvent accorder une contribution financière aux entreprises pour maintenir ou développer leurs prestations de service public qui répondent aux buts de la loi, dans les domaines suivants :

- a) le transport des voyageurs sur les lignes de trafic régional et les lignes de trafic urbain; sont assimilés aux services de ligne les systèmes de desserte de zones qui leur sont rattachés;
- b) le transport des marchandises sur les lignes de chemins de fer ou celles qui résultent d'un changement de mode de transport.

(Titre : sans changement)

(Titre : sans changement)

¹ L'Etat et les communes peuvent accorder une contribution financière aux entreprises pour maintenir ou développer leurs prestations de service public qui répondent aux buts de la loi, dans les domaines suivants :

- a) le transport des voyageurs sur les lignes de trafic régional et les lignes de trafic urbain ainsi que sur les lignes touristiques de navigation; sont assimilés aux services de ligne les systèmes de desserte de zones qui leur sont rattachés;
- b) sans changement

Texte actuel

Projet

² Une contribution financière peut être consentie pour les objets suivants:

1 Contribution d'investissement : cette contribution porte notamment sur l'équipement en installations ou en véhicules, l'adoption d'un autre mode de transport, la création de nouvelles entreprises, le rachat d'entreprises ou la reprise de dettes;

2 Contribution d'exploitation : cette contribution porte notamment sur la couverture du déficit d'exploitation, la commande de prestations de service public, la prise en charge de frais financiers ou la mise en oeuvre de communautés tarifaires.

Art. 7 Classification des lignes de transport des voyageurs

¹ Les lignes de trafic régional comprennent les lignes ou tronçons qui assurent le transport des voyageurs ou des marchandises de façon régulière durant toute l'année entre localités habitées l'année entière.

² Les lignes de trafic urbain comprennent les lignes ou tronçons qui assurent le transport des voyageurs de façon régulière durant toute l'année :

- a dans les zones urbaines situées sur le territoire d'une commune;
- b dans les zones fortement bâties s'étendant sur le territoire de plusieurs communes.

³ Les lignes de trafic urbain en site propre, reconnues d'intérêt régional, ainsi que les lignes de navigation sur le lac Léman et sur les lacs de Neuchâtel et de Morat sont assimilées aux lignes de trafic régional.

² sans changement

Art. 7 Classification des lignes de transport des voyageurs

¹ sans changement

² sans changement

³ Les lignes de trafic urbain en site propre, reconnues d'intérêt régional, sont assimilées aux lignes de trafic régional.

⁴ Les lignes touristiques de navigation comprennent les lignes et offres de transport sur le Léman et sur les lacs de Neuchâtel et de Morat, qui assurent des services saisonniers destinés aux touristes et aux excursionnistes et qui présentent un intérêt cantonal.

Texte actuel

Projet

Chapitre V Lignes touristiques de navigation

Art. 21 a Participation de l'Etat et des communes : investissement

¹ L'Etat met à disposition ou garantit la contribution financière d'investissement prévue à l'article 6, alinéa 2, chiffre 1, imputable aux lignes touristiques de navigation.

² Lorsque l'Etat accorde une contribution d'investissement à un taux d'intérêt réduit ou sans intérêt, les communes participent à la prise en charge de cette remise d'intérêt à raison de 50%. Le taux moyen d'intérêt de la dette de l'Etat est appliqué dans le calcul. La répartition du montant à charge des communes est effectuée selon l'article 21 b.

³ Lorsque l'Etat accorde une contribution d'investissement à fonds perdus, les communes y participent à raison de 50%. La répartition du montant à charge des communes est effectuée selon l'article 21b.

Art. 21 b Participation des communes : exploitation

¹ Les communes desservies participent à raison de 50% à la contribution financière d'exploitation prévue à l'article 6, alinéa 2, chiffre 2 , pour les lignes de navigation touristiques.

² La répartition entre communes desservies est effectuée par ligne de navigation touristique selon les données de la comptabilité analytique de l'entreprise.

³ Pour chaque ligne, la répartition entre communes desservies est effectuée en tenant compte pour un tiers de la population des communes, et pour deux tiers des prestations annuelles en nombre de départs par port avec un coefficient de coût d'exploitation par type d'unité engagée.

⁴ Le coefficient selon le type d'unité engagée est fixé dans le règlement d'application.

Art 21 c : Procédure de répartition et modalités du versement des contributions

Les dispositions des articles 16 et 16a sont applicables.

Chapitre V Communauté tarifaire

(numérotation corrigée)

Chapitre VI Droit d'expropriation

(numérotation corrigée)

Chapitre VII Sanctions et voies de recours

(numérotation corrigée)

Chapitre VIII Dispositions transitoires et finales

(numérotation corrigée)

Art. 2

Les dispositions des articles 7, 21a, 21b et 21 c concernant les lignes de navigation entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Les dispositions de l'article 21a sont applicables dès 1^{er} janvier 2012 pour les décrets d'investissement au bénéfice d'entreprises de navigation et qui seraient adoptés à partir l'année 2010.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Projet de modification de la loi cantonale sur les transports publics concernant le financement des lignes touristiques de navigation

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

Le président : Le chancelier :

V. Grandjean
P. Broulis